

CH_VB No 8 5 mars 1991 vom 19. Juni 1989

Bundesverwaltung, 1989-06-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_8_5_mars_1991_

FR: CH_VB No 8 5 mars 1991 du 19 juin 1989

IT: CH_VB No 8 5 mars 1991 del 19 giugno 1989

Erwägungen

E. 5

.L'Annexe 5 mentionne les dispositions visées au paragraphe 1, alinéa b) et au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 42 du présent Arrangement.

E. 6

.L'Annexe 6 mentionne les institutions ou organismes désignés par les autorités compétentes des Parties Contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 18, de l'article 25, de l'article 56, du paragraphe 2 de l'article 63, de l'article 65, de l'article 66, de l'article 67, du paragraphe 2 de l'article 68, du paragraphe 2 de l'article 70, du paragraphe 2 de l'article 71, du paragraphe 2 de l'article 74, du paragraphe 2 de l'article 76 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 79 ainsi que l'article 83 du présent Arrangement.

E. 7

.Lorsque le batelier rhénan reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.

E. 8

.L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de séjour. Si ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour 541

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 pour le compte de l'institution compétente, l'institution compétente informe le batelier rhénan de ses droits, selon les modalités prescrites par la législation qu'elle applique, et lui indique en même temps l'institution chargée de servir lesdites prestations. Elle fait simultanément connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'Etat compétent.

E. 9

Deux ou plusieurs Parties Contractantes ou leurs autorités compétentes peuvent fixer, d'un commun accord, pour ce qui les concerne, et après avis du Centre administratif, des modalités différentes de celles qui sont prévues aux paragraphes précédents du présent article. Application de l'article 41 de l'Accord Article 48 Prestations en nature en cas de résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent 1 .Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 41 de l'Accord, le batelier rhénan présente à l'institution du lieu de résidence un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis, le cas échéant, par l'employeur. En outre, si la législation de l'Etat compétent le prévoit, le batelier rhénan présente à l'institution du lieu de résidence un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle. S'il ne

présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir et, en attendant, elle lui sert les prestations en nature de maladie, pour autant qu'il ait droit à de telles prestations. 2 .Le certificat visé au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. 3 .Lors de toute demande de prestations en nature, le requérant présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside. 4 .Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 44 du présent Arrangement sont applicables par analogie. 5 .Le batelier rhénan est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle ou tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente et l'institution du lieu de résidence s'informent mutuellement de tout changement pouvant modifier le droit aux prestations en nature du batelier rhénan.

Article 49 Prestations en espèces autres que les rentes en cas de résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent 1. Pour bénéficier des prestations en espèces, autres que les rentes, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 41 de l'Accord, le batelier rhénan s'adresse à l'institution du lieu de résidence, dans un délai de trois jours à compter du début 558

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 de l'incapacité de travail, en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il est en outre tenu de produire tous autres documents requis en vertu de la législation de l'Etat compétent, selon la nature des prestations demandées. 2 .Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificats d'incapacité de travail, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 47 du présent Arrangement sont applicables par analogie. 3 .L'institution du lieu de résidence transmet sans délai à l'institution compétente les documents visés aux paragraphes précédents du présent article, en précisant la durée probable de l'incapacité de travail. 4 .Les dispositions des paragraphes 4 à 9 de l'article 47 du présent Arrangement sont applicables par analogie. Application de l'article 42 de l'Accord

Article 50 Prestations au batelier rhénan devenu chômeur séjournant ou résidant sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent 1 .Les dispositions des articles 45, 46 et 48 du présent Arrangement sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature au batelier rhénan devenu chômeur qui séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. 2 .Les dispositions des articles 47 et 49 du présent Arrangement sont applicables par analogie pour l'octroi de prestations en espèces au batelier rhénan devenu chômeur qui séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Application des articles 40 à 43 de l'Accord

Article 51 Formalités à remplir concernant les éventualités survenues sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent 1 .Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, la déclaration doit en être effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'Etat compétent, sans préjudice, le cas échéant, de toutes dispositions légales en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où l'accident ou la maladie sont survenus et dont l'application demeure requise en un tel cas. Cette déclaration est adressée à l'institution compétente et une copie en est communiquée, le cas échéant, à l'institution du lieu de résidence. 2 .L'institution de la Partie Contractante sur le territoire de

laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus communique à l'institution 559

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 compétente, en double exemplaire, les certificats médicaux établis sur ce territoire et, à la demande de cette dernière institution, tous renseignements appropriés. 3 .Le certificat constatant la guérison de la victime ou la consolidation de son état doit, le cas échéant, décrire de façon précise l'état de la victime et comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Les frais yafférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour, selon le cas, au tarif appliqué par cette institution et à la charge de l'institution compétente. 4 .L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence ou à l'institution du lieu de séjour, selon le cas, la décision fixant la date de guérison ou de consolidation, ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'attribution d'une rente. Article 52 Contestation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie 1 .Lorsque l'institution en cause conteste que, dans le cas visé au paragraphe 1de l'article 40 ou au paragraphe 1 de l'article 41 de l'Accord, la législation relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles est applicable, elle en avise aussitôt l'institution du lieu de séjour ou l'institution du lieu de résidence ayant servi les prestations en nature, qui sont alors considérées comme relevant du régime des prestations de maladie et continuent d'être versées à ce titre, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations. 2 .Lorsqu'une décision définitive est intervenue à la suite de cette contestation, l'institution compétente en avise aussitôt l'institution du lieu de séjour ou l'institution du lieu de résidence ayant servi les prestations en nature. S'il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cette institution continue de servir les prestations en nature de maladie, pour autant que l'intéressé ait droit à de telles prestations. Au contraire, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations dont le batelier rhénan a bénéficié au titre du régime des prestations de maladie sont considérées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Application de l'article 44 de l'Accord Article 53 Procédure en cas d'exposition au risque de maladie professionnelle sur le territoire de plusieurs Parties Contractantes 1. Dans le cas visé au paragraphe 1de l'article 44 de l'Accord, la déclaration de la maladie professionnelle est adressée soit à l'institution compétente en matière de maladie professionnelle de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence qui transmet la déclaration à la première institution. 560

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 2. S'il apparaît à l'institution saisie de la déclaration qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'une autre Partie Contractante, elle transmet la déclaration et les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cette Partie et en informe simultanément l'intéressé. 3. Lorsque l'institution de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 de l'Accord, ladite institution a)transmet sans délai, à l'institution de la Partie Contractante sous la législa- tion de laquelle la victime a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises

médicales auxquelles la première institution a procédé, ainsi qu'une copie de la décision visée à l'alinéa suivant; b) notifie simultanément à l'intéressé sa décision, en indiquant notamment les raisons qui motivent le refus des prestations, les voies et délais de recours, ainsi que la date à laquelle le dossier a été transmis à l'institution visée à l'alinéa précédent.

4. Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure, jusqu'à l'institution correspondante de la Partie Contractante sous la législation de laquelle la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

Article 54 Echange d'informations entre institutions en cas de recours contre une décision de rejet —versement d'avances en cas de ce recours 1 .En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet prise par l'institution de l'une des Parties Contractantes sous la législation desquelles la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration a éventuellement été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53 du présent Arrangement, et de l'aviser ultérieurement de la décision définitive intervenue. 2 .Si le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation qu'applique l'institution à laquelle la déclaration a été transmise, selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53 du présent Arrangement, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 de l'Accord, cette institution verse à l'intéressé des avances dont le montant est déterminé après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit. Si, à la suite du recours, cette dernière institution est tenue de servir les prestations, elle rembourse à l'institution précédente le montant des avances versées et retient un montant correspondant sur les prestations dues à l'intéressé.

561

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 Application de l'article 45 de l'Accord

Article 55 Aggravation d'une maladie professionnelle Dans le cas visé à l'article 45 de l'Accord, le batelier rhénan est tenu de fournir à l'institution de la Partie Contractante auprès de laquelle il fait valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations accordées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée et aux activités professionnelles qu'il a exercées depuis l'octroi de ces prestations. Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires. Application du paragraphe 2 de l'article 46 de l'Accord

Article 56 Certificat relatif aux membres de famille à prendre en considération Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 de l'Accord, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré soit par l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille, compétente en matière de maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. En outre, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du présent Arrangement sont applicables par analogie. Application du paragraphe 5 de l'article 48 de l'Accord

Article 57 Appréciation du degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus antérieurement 1 .Pour l'appréciation du degré d'incapacité, dans le cas visé au paragraphe 5 de l'article 48 de l'Accord, le batelier rhénan fournit à l'institution compétente de la Partie Contractante à la législation de laquelle il était soumis, lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont survenus, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de toute autre Partie Contractante, quel que soit le degré d'incapacité

provoquée par ces cas antérieurs d'accident du travail ou de maladie professionnelle. 2 .L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement, pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires. Article 58 Présentation et instruction des demandes de rentes 1. Lorsqu'un batelier rhénan ou ses survivants résidant sur le territoire d'une Partie Contractante sollicitent le bénéfice d'une rente ou d'une allocation destinée à compléter une rente au titre de la législation d'une autre Partie 562

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 Contractante, ils adressent leur demande, au cas où une telle demande est requise, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, qui la transmet à l'institution compétente. La présentation de la demande est soumise aux règles suivantes: a)la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie selon les formalités prévues par la législation de l'Etat compétent; b)l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside. 2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Etat compétent; elle adresse copie de cette notification à l'organisme de liaison de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle réside le requérant. Article 59 Contrôle administratif et médical Lorsqu'un titulaire de rente séjourne ou réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, le contrôle administratif et médical, ainsi que les examens médicaux nécessaires à la révision des rentes, sont effectués, à la demande de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du titulaire par un médecin de son choix, à sa propre charge. Article 60 Paiement des rentes Pour le paiement des rentes dues par l'institution d'une Partie Contractante à des titulaires résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante, les dispositions des articles 42 et 43 du présent Arrangement sont applicables par analogie. Chapitre 4 Décès (allocations) Application des articles 50, 51 et 52 de l'Accord Article 61 Introduction de la demande Lorsqu'une personne résidant sur le territoire d'une Partie Contractante sollicite le bénéfice d'une allocation au décès en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante, elle adresse sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence, avec les pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande ou confirmée par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside. 563

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 Article 62 Attestation des périodes d'assurance 1 .Pour bénéficier des dispositions de l'article 50 de l'Accord, le requérant présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Partie Contractante à laquelle le batelier rhénan défunt a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique. 2 .Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré à la demande du requérant, par l'institution compétente en matière de maladie, d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ou de vieillesse, selon le cas, de la Partie Contractante à la législation de laquelle le batelier rhénan défunt a été soumis antérieurement en dernier lieu. Si le requérant ne présente pas ledit certificat, l'institution

compétente s'adresse à cette dernière institution pour l'obtenir. 3 .S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie Contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie. Chapitre 5 Chômage Application de l'article 55 de l'Accord Article 63 Attestation des périodes d'assurance ou d'emploi 1 .Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 55 de l'Accord, le batelier rhénan devenu chômeur présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de la Partie Contractante à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique. 2 .Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de chômage de la Partie Contractante à la législation de laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par l'institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse, pour l'obtenir, à l'institution habilitée à le délivrer. L'institution compétente peut également admettre un certificat délivré par le dernier employeur de l'intéressé. 3 .S'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie Contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie. 564

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 Application de l'article 57 de l'Accord Article 64 Institution compétente pour l'application de l'article 63 du présent Arrangement Dans le cas visé à l'article 57 de l'Accord, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 63 du présent Arrangement. Application de l'article 58 de l'Accord Article 65 Attestation des périodes d'assurance ou d'emploi —indication de la durée des prestations déjà servies Pour l'application des dispositions de l'article 58 de l'Accord, l'institution visée au paragraphe 2 de l'article 63 du présent Arrangement indique, le cas échéant, la durée pendant laquelle des prestations ont déjà été servies après la dernière constatation du droit aux prestations. Application de l'article 59 de l'Accord Article 66 Attestation pour le calcul des prestations Pour le calcul des prestations incombant à une institution visée au paragraphe 1 de l'article 59 de l'Accord, au cas où l'intéressé n'a pas occupé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sous la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve cette institution, il lui présente une attestation indiquant la nature du dernier emploi occupé sous la législation d'une autre Partie Contractante pendant quatre semaines au moins, ainsi que la branche économique dans laquelle cet emploi a été occupé. Si l'intéressé ne présente pas cette attestation, ladite institution s'adresse, pour l'obtenir, soit à l'institution compétente en matière de chômage de cette dernière Partie, soit à une autre institution désignée par l'autorité compétente de ladite Partie. L'institution compétente peut également admettre un certificat délivré par le dernier employeur de l'intéressé. Article 67 Certificat relatif aux membres de famille à prendre en considération Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de l'Accord, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat relatif aux membres de sa famille qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent. Ce certificat est délivré par l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces membres de famille résident. Il doit attester que les membres de famille ne sont pas déjà

pris en considération pour le calcul de prestations de chômage dues à un bénéficiaire de la même famille en vertu de la législation de ladite Partie Contractante. En outre, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du présent Arrangement sont applicables par analogie. 565

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 Chapitre 6 Prestations familiales
Application de l'article 60 de l'Accord Article 68 Attestation des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle 1 .Pour bénéficier des dispositions de l'article 60 de l'Accord, l'intéressé présente à l'institution compétente un certificat mentionnant les périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de la Partie Contractante à laquelle le batelier rhénan a été soumis antérieurement en dernier lieu et fournit tous renseignements complémentaires requis par la législation que cette institution applique. 2 .Le certificat visé au paragraphe précédent est délivré, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de prestations familiales de la Partie Contractante à la législation de laquelle le batelier rhénan a été soumis antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cette Partie. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution compétente s'adresse, pour l'obtenir, à l'institution habilitée à le délivrer. 3 .S'il est nécessaire de tenir compte des périodes d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies antérieurement sous la législation de toute autre Partie Contractante pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent, les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie. Application de l'article 62 de l'Accord Article 69 Application de la législation d'une Partie Contractante inscrite à l'annexe VII (1) de l'Accord —demande de prestations familiales 1 .Pour bénéficier des prestations familiales en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 62 de l'Accord, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente, qui lui délivre un certificat attestant le droit à ces prestations et indiquant la date à partir de laquelle elles sont dues. En outre, les membres de famille s'inscrivent auprès de l'institution du lieu de leur résidence en présentant les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations familiales, en vertu de la législation que cette institution applique, ainsi que ledit certificat. Si les membres de la famille ne présentent pas ce certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. 2 .Le certificat visé au paragraphe précédent reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. 3 .L'institution compétente informe immédiatement l'institution du lieu de résidence des membres de famille de la date à laquelle le batelier rhénan cesse d'avoir droit aux prestations ou transfère sa résidence du territoire d'une Partie 566

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 Contractante sur celui d'une autre Partie Contractante. L'institution du lieu de résidence des membres de famille peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs au droit à prestations du batelier rhénan. 4. Les membres de famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations, notamment de tout transfert de leur résidence. L'institution du lieu de résidence communique ces informations à l'institution compétente. Application de l'article 63 de l'Accord Article 70 Demande de prestations familiales pour le batelier rhénan devenu chômeur 1. Les dispositions de l'article 69 du présent Arrangement sont applicables par analogie au batelier rhénan devenu chômeur visé au paragraphe 1 de l'article 63 de l'Accord. 2. Au cas où l'institution compétente applique une législation selon laquelle le droit aux

prestations familiales est conditionné par l'existence d'un droit aux prestations de chômage, pour bénéficier des prestations familiales en vertu du paragraphe 1 de l'article 63 de l'Accord, le batelier rhénan devenu chômeur adresse une demande à l'institution compétente, qui lui délivre un certificat attestant qu'il bénéficie de prestations de chômage au titre de la législation qu'elle applique et qu'il aurait droit aux prestations familiales si les membres de sa famille résidaient avec lui sur le territoire de l'Etat compétent. Ce certificat est délivré soit par l'institution compétente en matière de chômage de ce dernier Etat, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de cet Etat. Si les membres de famille ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de leur résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. 3. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 69 et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 72 du présent Arrangement sont applicables par analogie. Application des articles 64 et 65 de l'Accord Article 71 Application de la législation d'une Partie Contractante inscrite à l'annexe VII (2) de l'Accord —demande d'allocations familiales 1 .Pour bénéficier des allocations familiales en vertu de l'article 64 de l'Accord, le batelier rhénan adresse une demande à l'institution compétente, le cas échéant, par l'intermédiaire de son employeur. 2 .Le batelier rhénan produit, à l'appui de sa demande, un certificat relatif aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle où se trouve l'institution compétente. Ce certificat est délivré soit par les autorités compétentes en matière d'état civil de cette Partie, soit par 567

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 l'institution désignée par l'autorité compétente de ladite Partie. Le certificat doit être renouvelé tous les ans. 3 .En outre, le batelier rhénan fournit, le cas échéant, à la demande de l'institution compétente, les renseignements permettant d'individualiser la personne à laquelle peuvent être servies les allocations familiales sur le territoire de la Partie Contractante où résident les membres de famille. 4 .Le batelier rhénan est tenu d'informer l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur, de tout changement dans la situation des membres de sa famille susceptible d'affecter le droit aux allocations familiales. 5 .Les dispositions des paragraphes précédents du présent article sont applicables par analogie au batelier rhénan devenu chômeur visé au paragraphe 1 de l'article 65 de l'Accord. Dispositions communes Article 72 Service des prestations familiales en cas de transfert de résidence de membres de famille 1. Si des membres de famille transfèrent leur résidence du territoire d'une Partie Contractante sur celui d'une autre Partie Contractante au cours d'un mois ou d'un trimestre civil, les prestations familiales sont servies selon les règles suivantes: a)si l'une et l'autre de ces législations ou si la seule législation de la première Partie Contractante prévoit l'octroi de prestations mensuelles ou trimestrielles, l'institution chargée du service des prestations au début du mois ou du trimestre continue de les servir jusqu'à l'expiration de la période dont il s'agit; l'institution du nouveau lieu de résidence commence à servir les prestations familiales dès le début du mois ou du trimestre civil suivant, selon le cas; b)si la législation de la première Partie Contractante prévoit l'octroi de prestations familiales sur une base journalière, les prestations sont servies successivement au titre de la législation de chacune de ces Parties Contractantes, au prorata de la durée de résidence de ces membres de famille sur le territoire de la Partie Contractante en cause pendant le mois ou le trimestre considéré. 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie pour le service des prestations familiales aux membres de famille visés au paragraphe 1, alinéa a) de l'article 62 de l'Accord, s'ils quittent le bâtiment à bord duquel ils se trouvaient avec le batelier rhénan pour établir leur résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre

que l'Etat compétent. 3. Si l'institution d'une Partie Contractante a servi des prestations familiales pour une période, alors que la charge en incombait à l'institution d'une autre Partie Contractante, les prestations servies indûment par la première institution lui sont remboursées. 568

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 Article 73 Service des prestations familiales en cas de changement de l'institution compétente 1. Si le batelier rhénan a été soumis successivement au cours d'un mois ou d'un trimestre civil à la législation de deux Parties Contractantes, l'octroi des prestations familiales auxquelles il peut prétendre en vertu de la législation de chacune de ces Parties est déterminé selon les règles suivantes: a)si l'une de ces Parties Contractantes est inscrite à la section 2 de l'Annexe VII à l'Accord ou si, bien qu'inscrite à la section 1 de ladite annexe, elle accorde les prestations familiales sur une base journalière, les prestations familiales, dont la charge incombe à l'institution compétente de l'autre Partie Contractante, sont déterminées au prorata de la durée pendant, laquelle le batelier rhénan est soumis à la législation de cette Partie Contractante par rapport à la durée de la période mensuelle ou trimestrielle prévue par ladite législation; b)dans tous les autres cas, l'institution compétente, à laquelle incombe la charge des prestations au début du mois ou du trimestre civil considéré, en conserve la charge pour la durée de ce mois ou de ce trimestre selon que la législation qu'elle applique prescrit une périodicité mensuelle ou trimestrielle pour l'octroi des prestations familiales. 2. Si l'institution d'une Partie Contractante a servi des prestations familiales pour une période, alors que la charge en incombait à l'institution d'une autre Partie Contractante, les prestations servies indûment par la première institution lui sont remboursées. Application des articles 66 à 69 de l'Accord Article 74 Prestations familiales pour enfants à charge du titulaire de pension ou de rente et pour orphelins 1 .Pour bénéficier des prestations en vertu de l'article 66, de l'article 67 ou de l'article 68 de l'Accord, l'intéressé adresse une demande à l'institution compétente. Toutefois, s'il réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution compétente, il peut aussi adresser sa demande à l'institution du lieu de sa résidence, qui la transmet à l'institution compétente en indiquant la date à laquelle elle a été introduite. Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution compétente. 2 .L'intéressé produit, à l'appui de sa demande, un certificat relatif aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution compétente. Ce certificat est délivré soit par les autorités compétentes en matière d'état civil de cette Partie, soit par une institution désignée par l'autorité compétente de ladite Partie. Le certificat doit être renouvelé tous les ans. 3 .Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux orphelins ayant leur résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution compétente. 569

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 4. Dans les cas visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 66 ou à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 67 de l'Accord, l'institution du lieu de résidence transmet sans délai la demande accompagnée de tous les documents et renseignements nécessaires à l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle le titulaire de pension ou de rente où le batelier rhénan défunt a été soumis le plus longtemps. Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'institution de la Partie Contractante à la législation de laquelle le titulaire de pension ou de rente où le batelier rhénan défunt a été soumis le moins longtemps. Article 75 Renseignements à fournir sur demande à l'institution compétente

L'intéressé fournit, le cas échéant, à la demande de l'institution compétente, les renseignements permettant d'individualiser la personne à laquelle peuvent être servies les allocations familiales sur le territoire de la Partie Contractante où résident les enfants ou les orphelins. Article 76 Paiement des prestations 1 .Pour le paiement des prestations dues en vertu des articles 66, 67 ou 68 de l'Accord, les dispositions de l'article 42 du présent Arrangement sont applicables par analogie. 2 .Les autorités compétentes des Parties Contractantes désignent, en tant que de besoin, l'institution compétente pour le versement des prestations dues en vertu des articles 66, 67 ou 68 de l'Accord. Article 77 Information des changements de situation intervenus Toute personne à laquelle des prestations sont versées en vertu des articles 66, 67 ou 68 de l'Accord, pour les membres de famille d'un titulaire de pension ou de rente ou pour des orphelins, est tenue d'informer l'institution débitrice de ces prestations de tout changement dans la situation des membres de famille ou des orphelins susceptible d'affecter le droit aux prestations. Titre V Dispositions financières Article 78 Remboursement de prestations 1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 23, du paragraphe 4 de l'article 49 et du paragraphe 3 de l'article 70 de l'Accord, les remboursements visés au paragraphe 3 de l'article 23, au paragraphe 3 de l'article 49 et au paragraphe 2 de l'article 70 de l'Accord sont déterminés et effectués conformément aux dispositions suivantes: a) le montant effectif des prestations servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence est remboursé par l'institution compétente, tel qu'il ressort de la comptabilité de la première institution; 570

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 b)si le montant effectif des prestations ne ressort pas de la comptabilité de l'institution qui les a servies, le montant à rembourser est déterminé sur la base d'un forfait établi selon les modalités d'évaluation fixées d'un commun accord entre les Parties Contractantes en cause ou leurs autorités compétentes; c)les remboursements sont effectués pour chaque semestre civil par l'intermédiaire des organismes de liaison; d)les créances, qui sont établies dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution créancière, au dernier jour du semestre considéré, font l'objet d'un règlement avant l'expiration du trimestre suivant. selon le taux de change applicable au jour du transfert des fonds. 2 .Deux Parties Contractantes peuvent convenir d'appliquer les réglementations relatives aux remboursements sur la base de forfaits et applicables entre elles au jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord, aux remboursements forfaitaires visés au paragraphe 3 de l'article 23, au paragraphe 3 de l'article 49 et au paragraphe 2 de l'article 70 de l'Accord, en le notifiant au Centre administratif. Il en est de même pour les réglementations relatives à la renonciation à remboursement. 3 .Les prestations en nature servies en vertu des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4 ainsi que du paragraphe 7 de l'article 21 de l'Accord ne sont à la charge de l'institution du lieu de résidence que s'il existe entre cette institution et l'institution compétente un accord de remboursement forfaitaire ou de renonciation à remboursement. A défaut d'un tel accord, la charge de ces prestations incombe à l'institution compétente. 4 .Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 70 de l'Accord, les prestations familiales prévues par la législation d'une Partie Contractante sont reconnues comme correspondant à celles qui sont prévues par la législation d'une autre Partie Contractante, lorsque les prestations familiales prévues par chacune de ces deux législations sont soit des allocations familiales, soit des allocations prénatales, soit des allocations de naissance, soit des allocations pour enfants infirmes ou handicapés, soit des allocations d'orphelins, soit d'autres allocations de même nature qui viendraient à être prévues par les législations de deux Parties Contractantes au moins.

Article 79 Remboursement de prestations en nature indûment servies 1. Au cas où le droit à prestations n'est pas reconnu par l'institution indiquée comme compétente, les prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour, en vertu de la présomption établie au paragraphe 1 de l'article 9 ou au paragraphe 1 de l'article 44 du présent Arrangement, sont remboursées par la première institution ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause, compte tenu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 du présent Arrangement. 571

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 2 .Les dépenses encourues par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution du lieu de résidence au titre de prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 52 du présent Arrangement, alors que l'intéressé n'a pas droit à prestations, sont remboursées par l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause. 3 .L'institution qui a remboursé des prestations indues, en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, conserve sur le bénéficiaire une créance égale au montant des prestations indûment servies. Article 80 Règles de conversion applicables par les institutions des Etats membres des Communautés Européennes et par les institutions suisses Les revenus, rémunérations, ressources et prestations à prendre en compte pour l'application des articles 37, 73 et 74 de l'Accord et du paragraphe 2 de l'article 40 du présent Arrangement ainsi que pour le service des prestations prévues au paragraphe 8 de l'article 13 et au paragraphe 8 de l'article 47 dudit Arrangement et libellés en la monnaie d'une autre Partie Contractante sont convertis comme suit: a) par les institutions des Etats membres des Communautés Européennes i)s'agissant des montants libellés en la monnaie de l'un de ces Etats membres, selon la réglementation communautaire, i i)s'agissant des montants libellés en la monnaie d'une autre Partie Contractante, au cours mensuel moyen auquel cette monnaie a été cotée à une bourse des devises de l'Etat membre en cause; le mois de référence est le premier mois du trimestre civil précédant le début de la prise en compte; b) par les institutions suisses i)en appliquant par analogie l'alinéa a) ii) et les cours notés à une bourse des devises suisse, i i)s'agissant des dispositions du paragraphe 8 de l'article 13 et du paragraphe 8 de l'article 47 du présent Arrangement, au cours officiel de change valable le jour de paiement des prestations en cause. Article 81 Frais de contrôle administratif et médical 1 .Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements de médecins et vérifications de tout genre, nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués. 2 .Deux ou plusieurs Parties Contractantes ou leurs autorités compétentes peuvent prévoir d'un commun accord d'autres modalités de remboursement, 572

ù . à Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 notamment forfaitaires, ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence. 3 .Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 78 du présent Arrangement sont applicables par analogie. Titre VI Dispositions diverses Article 82 Communication des institutions entre elles et entre bénéficiaires et institutions Toute institution d'une Partie Contractante, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'une Partie Contractante, peut s'adresser à l'institution d'une autre Partie Contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison. Article 83 Entraide administrative pour la récupération de prestations indues L'institution du lieu de résidence d'une personne qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur

le territoire de laquelle cette personne réside, prêle ses bons offices à l'institution de toute autre Partie Contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre de ladite personne. Article 84 Répétition de l'indu par les institutions 1 .Nonobstant les dispositions de l'article 82 de l'Accord, si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions), en application du Chapitre 2 du Titre III de l'Accord, l'institution d'une Partie Contractante a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de toute autre Partie Contractante, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les rappels d'arrérages qu'elle verse audit bénéficiaire, pour autant que la législation qu'elle applique le permet. Cette dernière institution transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. 2 .Lorsque l'institution d'une Partie Contractante a versé une avance sur prestations pour une période au cours de laquelle le bénéficiaire avait droit à recevoir des prestations correspondantes au titre de la législation d'une autre Partie Contractante, cette institution peut demander à l'institution de l'autre Partie de retenir le montant de ladite avance sur les sommes qu'elle doit audit bénéficiaire pour la même période. Cette dernière institution opère la retenue et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière. 573

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 Article 85 Recours des organismes d'assistance sociale Lorsqu'une personne a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire d'une Partie Contractante, pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à recevoir des prestations au titre de la législation d'une autre Partie Contractante, l'organisme qui a fourni l'assistance sociale peut, s'il dispose légalement d'un recours sur les prestations dues aux bénéficiaires de l'assistance sociale, demander à l'institution de toute autre Partie Contractante, débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant octroyé au titre de l'assistance sociale au cours de ladite période sur les sommes qu'elle verse à ladite personne. Cette dernière institution opère la retenue, le cas échéant, dans les conditions et limites autorisées par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier. Article 86 Versements provisoires de prestations en cas de contestation au sujet de la législation applicable ou de l'institution appelée à servir des prestations En cas de contestation entre les institutions ou les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties Contractantes au sujet soit de la législation applicable en vertu du Titre II de l'Accord, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, l'intéressé qui pourrait prétendre à des prestations, à défaut de contestation, bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence ou, si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'une des Parties Contractantes en cause, par la législation de la Partie Contractante à laquelle l'intéressé a été soumis antérieurement en dernier lieu. Après règlement de la contestation, la charge des prestations servies à titre provisoire incombe à l'institution reconnue compétente pour le service des prestations. Article 87 Modalités des expertises médicales effectuées sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent L'institution du lieu de séjour ou de résidence qui est appelée, en vertu de l'article 81 de l'Accord, à effectuer une expertise médicale procède selon les modalités indiquées par l'institution compétente ou, à défaut d'indications, selon les modalités prévues par la législation qu'elle applique. Article 88 Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes 1. Lorsque la date de réalisation de l'éventualité justifiant une demande de pension ou de rente se situe avant la date d'entrée en vigueur de

l'Accord et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que les prestations doivent être accordées au titre de l'éventualité en cause, pour une période antérieure à cette dernière date, une double liquidation: 574

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 a)pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de l'Accord du 13 février 1961) concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (révisé); b)pour la période à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, conformément aux dispositions de l'Accord. Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées à l'alinéa a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées à l'alinéa b), l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées à l'alinéa a). 2. L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès d'une institution d'une Partie Contractante, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions de l'Accord, des prestations qui ont été liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'une ou de plusieurs des autres Parties Contractantes. En aucun cas, une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 89 Communication au Centre administratif des accords d'application bilatéraux ou multilatéraux conclus entre Parties Contractantes Les accords qui viendront à être conclus en vertu du paragraphe 3 de l'article 84 et du paragraphe 2 de l'article 85 de l'Accord, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 81 du présent Arrangement, seront communiqués au Centre administratif, dans un délai de trois mois à dater de leur entrée en vigueur.

Article 90 Annexes —amendements aux annexes 1 .Les annexes visées à l'article 3 du présent Arrangement font partie intégrante de celui-ci. 2 .Tout amendement aux annexes au présent Arrangement sera notifié par l'autorité compétente de chaque Partie Contractante intéressée au Centre administratif, qui le notifiera aux autres Parties Contractantes, au Directeur Général du Bureau international du Travail et à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin. 3 .En cas de proposition d'amendement à l'annexe 5, la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88 de l'Accord est applicable par analogie.

Titre VII Dispositions finales Article 91 Entrée en vigueur de l'Arrangement 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à la même date que l'Accord dès que toutes les Parties Contractantes auront notifié au Centre administratif que les conditions de droit interne pour son entrée en vigueur sont réunies. ') RO 1970 175 575

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 2. A partir de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, les dispositions de l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Accord (révisé) du 13 février 1961) concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans cesseront d'avoir effet.

Article 92 Dépôt des textes et communication des copies 1 .Les textes allemand, français et néerlandais du présent Arrangement feront également foi. Ils seront déposés aux archives du Bureau International du Travail. 2 .Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera des copies certifiées conformes à chacune des Parties Contractantes et à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin. Fait à Strasbourg en trois originaux allemand, français et néerlandais. Suivent les signatures 34162 » RO 1970 175 576

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1991 Annexe 1 Autorités compétentes (Article 1e1, alinéa e) de l'Accord, article 3 paragraphe 1 de l'Arrangement) A. République fédérale d'Allemagne: Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung (Ministre fédéral du Travail et

des Affaires sociales), Bonn B. Belgique: 1 .Ministre de la Prévoyance sociale, Bruxelles 2
.Ministre des Classes moyennes, Bruxelles C. France: Ministre des Affaires Sociales et de
l'Emploi, Paris D. Luxembourg:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.